

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2010-045434

Orléans, le 23 août 2010

DEKRA Inspection
19 Rue Stuart Mill
Parc d'activités Limoges Sud Orange
B.P. 308
87008 LIMOGES Cedex

Objet : Inspection INSNP-OLS-2010-0606 du 3 août 2010
Radiologie Industrielle - Contrôles non destructifs par gammagraphie et radiographie X

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, un inspecteur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) s'est rendu le 3 août 2010 sur votre site de LIMOGES. Cette inspection avait pour thème la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de gammagraphes et d'appareils électriques générateurs de rayons X, en enceintes de tirs ou sur chantiers, à des fins de contrôles non destructifs par rayonnements ionisants.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard de l'autorisation ASN référencée T870211, délivrée le 8 janvier 2008, et des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection.

Les dispositions organisationnelles et matérielles retenues pour prendre en compte la radioprotection dans vos activités de contrôles non destructifs sur le site de LIMOGES ont été jugées perfectibles. Des écarts ont notamment été constatés sur les sujets suivants : réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, justification formalisée du zonage radiologique des installations ...

Par ailleurs, la détention de sources radioactives de Cobalt 60 et d'Américium 241, non prévue dans l'autorisation ASN, a été mise en évidence lors de l'inspection. Ces sources, actuellement sans emploi, devront être reprises par leurs fournisseurs ou, le cas échéant, éliminées dans une filière adéquate.

.../...

Enfin, vous n'avez toujours pas répondu au courrier qui vous a été adressé le 1^{er} décembre 2009, relatif à l'inspection inopinée du 27 juillet 2009 (*contrôles gammagraphiques sur chantier*), dont la date limite de réponse était pourtant fixée au 1^{er} février 2010.

Ces points font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Stockage non autorisé de sources radioactives scellées

Lors de l'inspection, la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du site de LIMOGES a présenté l'enceinte souterraine de tirs radiographiques où est situé le coffre de stockage des gammagraphes. A la demande de l'inspecteur de l'ASN, le contenu du coffre a été examiné : outre un projecteur de type GAM120 chargé à l'Iridium 192, des sources scellées inutilisées de Cobalt 60 et d'Américium 241 ont été identifiées. La PCR a précisé qu'elles étaient entreposées depuis longtemps et qu'aucune véritable action n'avait été initiée pour les évacuer dans des filières autorisées.

Dans ce cadre, je vous rappelle que l'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre par leur fournisseur celles qui sont périmées ou en fin d'utilisation. Par ailleurs, l'ASN n'a jamais été informée de la présence de ces sources : l'autorisation ASN référencée T870211, encadrant les activités nucléaires du site DEKRA Inspection de LIMOGES, ne couvre donc pas leur détention (*en d'autres termes, leur stockage est donc actuellement non autorisé*). Enfin, contrairement aux dispositions de l'article R.4451-32 du code du travail, ces sources n'ont bénéficié d'aucun contrôle technique de radioprotection, permettant notamment de garantir le maintien de leur étanchéité au fil du temps.

Demande A1 : je vous demande de réaliser au plus vite les actions suivantes :

- recenser les sources scellées (*voire non-scellées*) présentes dans votre installation, hors sources de gammagraphie, en prenant les précautions de manipulation appropriées,
- rechercher dans vos archives d'éventuels documents liés à ces sources,
- faire effectuer un contrôle technique de non-contamination de ces sources par un organisme agréé ou vos propres services,
- caractériser si besoin les sources « découvertes » en termes de radionucléide, d'activité résiduelle et de débit d'équivalent de dose,
- identifier les repreneurs potentiels et initier les démarches de reprise associées.

Vous m'indiquerez sous un mois les résultats des différentes phases précitées et me transmettez tout document associé (*rapport de contrôle technique, certificat de source scellée, échanges avec les repreneurs...*).

Vous avez été détenteur d'une chambre d'ionisation de type Babyline. En effet, vous avez précisé qu'elle a été réformée en novembre 2008. Toutefois, ce modèle d'instrument de mesure peut être fourni avec une source scellée de Strontium 90/Yttrium 90 (*activité nominale de 296 kBq*), liée à l'appareil par une chaînette, afin de s'assurer périodiquement de son bon fonctionnement.

Demande A2 : je vous demande de me préciser si votre ancienne Babyline fut initialement livrée avec une source scellée. Vous me ferez parvenir tout document de la société CANBERRA attestant ou non de ce fait.

Dans l'affirmative, vous m'indiquerez alors la situation actuelle de cette source et vos intentions à son égard.

Réponse à la lettre de suites relative à l'inspection du 27 juillet 2009

Des inspecteurs de l'ASN se sont rendus le 27 juillet 2009 sur le site de BOURGES de la DGA Techniques Terrestres (*Ex-ETBS*), afin de contrôler de manière inopinée un chantier de gammagraphie réalisé par une de vos équipes. La lettre de suites correspondante vous a été adressée le 1^{er} décembre 2009 sous la référence DEP-ORLEANS-1192-2009. Elle comportait quelques demandes d'actions correctives, liées essentiellement au comportement des opérateurs. Des demandes d'informations complémentaires ont également été formulées, notamment vis-à-vis de la définition des zones d'opération et des hypothèses retenues pour les évaluations dosimétriques prévisionnelles.

S'il a été constaté lors de l'inspection du 3 août 2010 qu'une partie de ces demandes a été prise en compte, cela ne vous dispense aucunement de répondre au courrier qui vous a été adressé en décembre 2009.

Par ailleurs, la demande d'actions correctives A.4, portant sur la transmission hebdomadaire à l'IRSN des données issues du suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs, n'a toujours pas été soldée.

Demande A3 : je vous demande de répondre formellement à la lettre de suites relative à l'inspection du 27 juillet 2009, au regard des pratiques actuellement en vigueur (ou qui vont être prochainement mises en place) dans votre société.



Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail stipulent que l'employeur doit procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes et externes. Les modalités de ces contrôles sont désormais définies par l'arrêté du 21 mai 2010. Ce texte précise également qu'un programme global des contrôles doit être consigné dans un document spécifique ; par défaut, le déroulement d'un contrôle interne est similaire à celui d'un contrôle externe (*cf. annexe 1 de la décision ASN homologuée par l'arrêté précité*), mais des aménagements sont possibles sous réserve de justification.

Dans le cas de vos gammagraphes, les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être effectués tous les trimestres. Pour l'appareil électrique générateur de rayons X utilisé sur chantiers, cette fréquence est semestrielle, alors que pour celui équipant votre cabine de radiographie X, elle est annuelle.

Les contrôles internes d'ambiance mensuels de l'installation, effectués par des mesures directes, ont été présentés lors de l'inspection. Il serait judicieux de les compléter par l'identification de la personne ayant réalisé les mesures (*si ce n'est pas la PCR, le visa de cette dernière devra également être présent*) et de fixer pour chaque point de mesure une valeur au-delà de laquelle des investigations doivent être menées (*dégradation des protections radiologiques,...*).

Cependant, les contrôles d'ambiance ne représentent pas à eux seuls l'intégralité des contrôles techniques de radioprotection à réaliser : conformité administrative de l'installation, vérification des éléments de sécurité de la cabine de radiographie X et de votre enceinte de tirs (*signalisations lumineuses, sécurités de porte, arrêts d'urgence, balise de surveillance...*), bonne tenue du registre de mouvement des gammagraphes, affichage et mise à jour des consignes de sécurité et d'urgences,...

Demande A4 : je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection applicables à vos divers appareils, en respectant les périodicités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010. Vous me préciserez leurs modalités, leurs formalisations (rédaction d'un mode opératoire, traçabilité des résultats...) et justifierez le cas échéant toute modification apportée à leur déroulement au regard d'un contrôle externe standard.

Demande A5 : afin de parfaire vos contrôles internes d'ambiance mensuels, je vous demande de tenir compte des points suivants :

- identifier le réalisateur des mesures (*au regard de l'article R.4451-31 du code du travail, la PCR en reste toutefois responsable*),
- définir pour chaque point de mesure une valeur seuil réaliste, conditionnant la recherche d'éventuelles dégradations des protections radiologiques.

Demande A6 : je vous demande enfin de mettre à jour votre programme global des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, internes et externes, en fonction des demandes précédentes. Il devra également tenir compte des instruments de mesure des rayonnements ionisants (*radiamètres*) et des dispositifs de protection et d'alarme (*balises de surveillance fixes et mobiles*).



Evaluation des risques radiologiques / Zonage des lieux de travail

Le zonage radiologique, de la responsabilité de l'employeur (*après avis de la PCR*), doit être issu de l'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-18 du code du travail, dont les modalités sont précisées par l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006. Comme tout risque au travail, ses conclusions doivent figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement (*cf. articles R.4451-22 et R.4121-1 du code du travail*).

Par ailleurs, la démarche menant aux choix de délimitation des zones et à la mise en place de la signalisation associée (*panneaux de zone, consignes de sécurité...*) doit être clairement formalisée.

Dans ce cadre, vous avez présenté à l'inspecteur vos contrôles internes d'ambiance mensuels en précisant qu'ils constituaient pour vous l'évaluation des risques radiologiques précitée. Or, ce ne sont que des résultats bruts : ils ne sauraient à eux seuls justifier l'intégralité du zonage de votre installation. De plus, des mesures instantanées de débit d'équivalent de dose ne peuvent pas refléter le caractère intermittent du fonctionnement de certains de vos appareils (*notamment votre cabine de radiographie X*).

Demande A7 : je vous demande de reprendre votre évaluation des risques radiologiques liés à l'utilisation des appareils de radiographie industrielle présents sur votre site. A cette fin, vous vous appuyerez sur les critères fixés dans l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 (*notamment ses articles 5 et 9*).

Vous établirez ainsi un document de synthèse présentant la délimitation et la signalisation retenues pour chacune des zones réglementées mises en place, ainsi que la démarche qui a permis de les définir. Vous m'en transmettez une copie.

Le cas échéant, vous veillerez à inclure les résultats de l'évaluation précitée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels relatif au site DEKRA de LIMOGES.



B. Demandes de compléments d'information

Suivi des échéances réglementaires / Cas de l'examen médical annuel

Les dates de validité des aptitudes « réglementaires » de vos radiologues sont suivies via un tableau informatique par la PCR du site de LIMOGES : CAMARI, spécialisation conducteur classe 7 et formation PCR. La date de la dernière formation à la radioprotection des travailleurs concernés (*radiologues et aide-radiologues*) est également gérée par la PCR, afin d'en assurer le renouvellement tous les trois ans (*cf. article R.4451-50 du code du travail*), mais ce suivi n'est pas intégré au tableau informatique précité.

A contrario, le suivi des dates d'examens médicaux annuels, prévus par l'article R.4451-84 du code du travail dans le cadre de la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés, s'est avéré plus aléatoire. En effet, en consultant une partie des cartes de suivi médical des personnes concernées, l'inspecteur a constaté qu'un travailleur de catégorie A (*radiologue*) n'avait pas bénéficié de cet examen depuis plus d'un an, ce délai étant même de pratiquement deux ans pour un travailleur de catégorie B (*aide-radiologue*).

Vous avez précisé sur ces points qu'un outil national était en projet pour permettre de suivre plus efficacement ces diverses échéances réglementaires.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer la dernière date d'examen médical, par un médecin du travail, de tous vos travailleurs exposés (*catégories A et B*). Si certaines d'entre elles remontent à plus de douze mois, je vous demande de faire le nécessaire pour que les travailleurs concernés bénéficient au plus vite de cet examen. Vous me transmettez tout document pertinent en attestant (*confirmation de rendez-vous, cartes de suivi médical mises à jour...*).

Demande B2 : sans remettre en cause le suivi déjà effectué par votre PCR, je vous demande de me préciser vos intentions relatives à la mise en place de moyens centralisés permettant d'apporter une aide au suivi des diverses échéances réglementaires (*formation, contrôles techniques internes et externes, examens médicaux...*).

∞

Présentation au C.H.S.C.T. du bilan Radioprotection de l'établissement

L'article R.4451-119 du code du travail mentionne que le CHSCT doit recevoir de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique du suivi dosimétrique individuel de référence et des contrôles techniques d'ambiance de l'installation. Ces informations lui permettent ainsi d'apprécier l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et son évolution dans le temps.

Vous avez indiqué que ce bilan a bien été présenté à l'instance représentative du personnel de l'établissement de LIMOGES. Toutefois, l'inspecteur n'a pas pu consulter les documents correspondants (*procès-verbal de la réunion du CHSCT, support de la présentation...*).

Demande B3 : je vous demande de me transmettre tout document attestant de la présentation au CHSCT concerné du bilan prévu à l'article R.4451-119 du code du travail.

Le cas échéant, vous m'indiquerez la date retenue pour présenter le bilan 2010.

∞

Détention de sources scellées de haute activité (SSHA)

Les critères définissant une SSHA sont mentionnés aux annexes 13-7 et 13-8 (*tableau C*) du code de la santé publique. Pour l'Iridium 192, le seuil d'activité correspondant est fixé à 10 GBq. Ainsi, les sources scellées de ce radionucléide utilisées en gammagraphie doivent être considérées, de leur fabrication à leur élimination, comme des SSHA.

Des attendus réglementaires spécifiques y sont associés. En particulier :

- un plan d'urgence interne doit être élaboré par tout établissement mettant en œuvre des SSHA, précisant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées dans l'installation (*cf. article R.1333-33 du code de la santé publique*),
- si des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des SSHA, leur formation à la radioprotection doit être renforcée, notamment sur les conséquences liées à la perte de contrôle de ces sources et les consignes d'urgence à appliquer dans de telles situations : source bloquée en position d'éjection ou non complètement réintégrée, vol du véhicule de transport ou du gammagraphe, accident routier, déclenchement du plan d'urgence interne,... (*cf. article R.4451-48 du code du travail*).

.../...

Or, le bâtiment où sont entreposés et utilisés vos gammagraphes n'est aujourd'hui pas couvert par un plan d'urgence interne. Des consignes à suivre en cas d'incendie ont pu être consultées par l'inspecteur, mais il s'agissait en fait d'un document relatif aux transports par route.

Quant à la formation des travailleurs, la PCR du site de LIMOGES a confirmé que les sujets précités y étaient abordés, mais du fait d'une refonte en cours de cette formation, il est encore possible de les accentuer.

Demande B4 : du fait de la mise en œuvre de SSHA dans votre établissement, je vous demande de m'indiquer vos intentions relatives, d'une part, à l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour le bâtiment où sont entreposés vos gammagraphes et, d'autre part, au renforcement de la formation à la radioprotection des travailleurs concernés afin de souligner les risques induits par la perte de contrôle d'une SSHA.

∞

Suivi des observations formulées par les organismes agréés

Les rapports issus du dernier contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance de votre installation, réalisé en novembre 2009 par un organisme agréé, ont été consultés lors de l'inspection. Celui relatif aux appareils électriques générateurs de rayons X mentionne la possibilité de limiter les « fuites » de rayonnements au niveau de la porte d'accès à l'enceinte de tirs radiographiques (*ajout de feuilles de plomb*). Cette observation avait d'ailleurs déjà été formulée lors du contrôle technique externe 2008.

Or, conformément aux prescriptions de l'autorisation ASN référencée T870211, les réponses aux observations ou anomalies consignées par l'organisme agréé doivent faire l'objet d'un suivi formalisé.

Demande B5 : je vous demande de mettre en place un suivi formel du traitement des éventuelles observations relevées par l'organisme agréé lors de ses contrôles. Ce suivi devra notamment présenter les dispositions prises pour revenir à une situation conforme ou, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces observations n'ont pas été levées.

Dans ce cadre, vous m'indiquerez les suites données à l'observation formulée par l'organisme agréé, lors de ses contrôles techniques 2008 et 2009, sur le renforcement de la protection radiologique de la porte d'accès à votre enceinte souterraine de tirs radiographiques.

∞

Transport de matières radioactives par route (marchandises dangereuses de classe 7)

DEKRA Inspection dispose d'un conseiller à la sécurité externe pour les transports de marchandises dangereuses de classe 7, conformément à l'article 6 de l'arrêté « TMD » modifié du 29 mai 2009. Cependant, son certificat associé de formation professionnelle arrivait à échéance le 4 février 2010.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter une copie du renouvellement de ce certificat, attestant du maintien de l'aptitude de votre conseiller à la sécurité.

Demande B6 : je vous demande de me transmettre une copie du certificat de formation renouvelé de votre conseiller à la sécurité externe des transports de marchandises dangereuses de classe 7.

Vous me ferez également parvenir son rapport relatif aux activités de « transport classe 7 » de votre société durant l'année 2009, tel que prévu au point 5 de l'article 6 de l'arrêté « TMD » précité.

.../...

Sur le site de LIMOGES, il n'y plus qu'un seul conducteur autorisé à transporter des gammagraphes depuis juin 2010. Vous avez d'ailleurs mentionné que cela était une source temporaire de difficultés logistiques (*congés estivaux du conducteur, aide ponctuelle d'un conducteur classe 7 du site DEKRA de CHASSIEU...*). Cependant, un examen prévu en septembre 2010 devrait permettre à deux de vos radiologues d'être également autorisés pour ce type de transport.

Demande B7 : je vous demande de me faire parvenir dès que possible une copie des attestations de formation « conducteur spécialisé classe 7 » des deux radiologues concernés.

☺

C. Observations

Bien que les contrôles gammagraphiques réalisés par vos équipes ne durent habituellement pas plus d'une journée, vous avez reconnu que certains chantiers ponctuels peuvent nécessiter l'entreposage d'un gammagraphe hors du site de LIMOGES. Dans ce cas, le lieu de stockage retenu doit répondre à certaines prescriptions : une partie est indiquée à l'article 9-I de l'arrêté « gammagraphie » du 2 mars 2004 (*local fermé à clé, à accès contrôlé, comportant des moyens de protection contre le vol et l'incendie...*) ; il faut notamment y ajouter l'affichage de consignes de sécurité, la mise en place éventuelle d'un zonage radiologique temporaire, la nécessité de garder séparément le gammagraphe et sa clé de sécurité...

La PCR du site de LIMOGES a mentionné qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de consignes écrites spécifiques quant aux conditions d'entreposage des gammagraphes sur chantiers.

C1 : je vous invite fortement à insérer dans vos actuelles consignes destinées aux radiologues, relatives à la mise en œuvre des gammagraphes, les dispositions à respecter pour assurer un entreposage de ces appareils sur chantiers conforme à la réglementation en vigueur.

Vous me ferez parvenir une copie de ces consignes ainsi modifiées.

☺

L'activité en Bq présente sur le site de LIMOGES est actuellement calculée à la demande, au regard des tables de décroissance radioactive associées aux sources d'Iridium 192 contenues dans les gammagraphes entreposés dans votre installation. Il n'y a donc pas à proprement parler de suivi en « temps réel » de l'activité détenue.

S'il est vrai que l'activité maximale stockable fixée dans l'autorisation ASN T870211 est suffisamment enveloppe pour garantir une certaine marge de manœuvre (*8,88 TBq*), vous avez cependant admis que ce plafond pourrait être dépassé si des gammagraphes de l'agence DEKRA de CHASSIEU venaient à être temporairement entreposés sur votre site dans le cadre d'un chantier donné.

C2 : Je vous suggère de réfléchir à la mise en place d'un suivi en « temps réel » de l'activité présente sur votre site, vous permettant ainsi de mieux la maîtriser et de vous assurer à tout moment du respect de l'activité maximale autorisée par l'ASN.

☺

Les analyses de l'exposition aux différents postes de travail ont récemment été réactualisées. Celles relatives à l'exploitation de votre cabine de radiographie X et de votre enceinte de tirs radiographiques ont été présentées lors de l'inspection.

Si on peut déplorer leur caractère maximaliste et donc très peu réaliste (*dose journalière moyenne calculée sur la base d'une présence de 8 heures au poste de travail avec émission continue des rayonnements ionisants, dose efficace annuelle indiquée très peu explicite*), elles ne constituent cependant qu'une partie de l'exposition globale des travailleurs concernés. En effet, les expositions dues à la réalisation de chantiers de gammagraphie ou de radiographie X doivent également être

.../...

prises en compte, ainsi que les situations incidentelles prévisibles durant ces opérations (cf. § 2.6.1 de la circulaire DGT/ASN du 21 avril 2010).

Par ailleurs, aucun document ne regroupe ces différentes analyses de poste pour conclure sur le classement radiologique à retenir (*catégorie A ou B*) pour chaque type de travailleurs exposés (*radiologues et aide-radiologues*), après avis de leur médecin du travail.

C3 : je vous recommande de revoir vos actuelles analyses de l'exposition aux postes de travail afin de leur conférer un caractère plus réaliste.

Je vous invite également à élaborer un document de synthèse qui, d'une part, présentera les résultats des analyses de l'exposition aux divers postes de travail identifiés dans votre société et, d'autre part, conclura sur le classement radiologique des types de travailleurs pouvant y être affectés. Ce document devra bien entendu inclure les résultats de l'analyse de poste relative à la réalisation de chantiers (*y compris les phases de transport et les situations incidentelles prévisibles associées*). A cet effet, vous pouvez notamment vous baser sur le retour d'expérience issu du suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs.



L'article R.4451-38 du code du travail prévoit la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, de la liste des sources de rayonnements ionisants détenues ou utilisées par toute entreprise. Cet envoi périodique permet de consolider l'inventaire national des sources radioactives et des appareils électriques générateurs de rayons X, géré par l'IRSN.

La dernière liste transmise pour le site de LIMOGES est en date d'août 2009. Par ailleurs, elle ne comportait pas les appareils générateurs de rayons X que vous détenez.

C4 : je vous invite à envoyer rapidement à l'Unité d'Expertise des Sources (UES) de l'IRSN la liste exhaustive des sources radioactives et des appareils générateurs de rayons X présents sur votre site. Pour ces derniers, les renseignements suivants devront y figurer : marque, modèle, numéro de série, année de fabrication, caractéristiques maximales en tension, intensité, puissance...



C5 : en application de l'article R.4451-71 du code du travail et à des fins d'optimisation, je vous rappelle que la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à SISERI, système d'information géré par l'IRSN centralisant les résultats dosimétriques nationaux.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires à ce sujet sur le site Internet dédié <http://siseri.irsnn.fr>.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous trois mois** (*sauf pour la demande A1 devant être traitée sous un mois*). Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Stéphane LE GAL

Copies :

- DIRECCTE du Limousin
- DIRECCTE du Limousin – Unité territoriale du 87
- ASN-DIT (Pôle sources) via SI ASN